

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Radio et TV
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

BAKOM	
30. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	X
MP	
IR	
TC	
AF	
FM	

Fribourg, le 29 août 2012

Révision partielle de la loi sur la radio et la télévision – Procédure de consultation
Prise de position d'impressum, les Journalistes suisses

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur cette révision partielle de la LRTV, importante dans ses enjeux et pour l'avenir du paysage audiovisuel suisse.

I. Sur le nouveau système de redevance

impressum, les Journalistes suisses est d'avis qu'un système de financement par la redevance, quelles que soient les modalités techniques qu'il présente, se justifie, car l'information de qualité est un besoin fondamental pour le bon fonctionnement d'un Etat démocratique, en particulier se basant en partie sur la démocratie directe. Cette information doit représenter différents points de vue politiques, et elle doit être accessible à tous les citoyens. Donc, un système qui, par la redevance, oblige le citoyen à payer pour les informations, se doit d'assurer des moyens financiers en suffisance pour une information de qualité et une diversité forte. **impressum** n'a rien contre un changement de système, plus simple, mais à la condition qu'il confère aux diffuseurs avec mandats, qu'ils soient publics ou privés, davantage de moyens financiers pour assurer une information de qualité.

II. Avec le nouveau système en profiter pour prévoir un mécanisme garant de suffisamment de ressources pour le travail journalistique

Un tel changement de système est l'occasion de mettre au point un nouveau mécanisme permettant d'assurer une information de qualité.

D'abord, une partie suffisante du produit de la redevance doit être investie dans le travail journalistique et dans le travail d'information de qualité. Cela doit être exprimé expressément dans le texte de loi.

Puis, il est, en effet, logique que si l'Etat paie pour la création d'une information journalistique, il pose les conditions pour qu'il y ait une information de qualité. Pour avoir une information de qualité, il faut un journalisme de qualité. Pour ce faire, les médias devraient être obligés de remplir les conditions de base de déontologie reconnues du journalisme dont fait partie la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, en particulier les points 5 à 7 de la partie Droits de la déclaration (à consulter sur www.impressum.ch/web/impressum-fr/ethique.html ou www.presserat.ch) :

- des conditions de travail garanties par une convention collective (...),
- un contrat d'engagement individuel qui lui garantit une sécurité matérielle et morale suffisante pour assurer son indépendance économique,
- une formation professionnelle et une formation continue adéquates.

L'Etat devrait contrôler, puisque le programme est financé par des moyens publics, que ces conditions sont remplies. Nous ferons une proposition en conséquence plus bas (sous V). Ces points sont des points nécessaires car uniquement avec ces bases un journaliste a les fondements nécessaires pour fournir une information de qualité.

Pour information, nous rappelons que si la SSR a une Convention collective de travail (en discussion) et que les radios régionales de Suisse romande membres de RRR ont une convention collective de travail spécifique. Pour l'heure, les radios régionales suisses-allemandes n'en ont pas (sauf quelques exceptions qui ont une CCT d'entreprise, ce qui est « mieux que rien », mais ces CCT contiennent tout de même des conditions seulement en partie satisfaisantes), ni les télévisions régionales. Pour les télévisions régionales, nous avons bon espoir que par Telesuisse les choses changent prochainement. **impressum** est d'avis que les avantages d'une CCT sont innombrables, aussi pour les diffuseurs, et au final pour qu'il y ait de l'information et du journalisme de qualité. Nous sommes d'avis aussi que l'OFCOM comme autorité de régulation devrait jouer un rôle de promoteur dans ce secteur tout au bénéfice de la qualité des programmes.

III. SSR- Diffuseurs privés sous concession : clef de partage pour les redevances

Nous avons relevé que la révision propose de modifier la ligne de partage des redevances entre service public et privés soumis à concession pour passer de 4%, montant fixe, à une nouvelle fourchette de 3% à 5% (art. 40 al.1^{er}). Nous sommes d'avis que la clef ne doit pas être plus défavorable qu'aujourd'hui pour les diffuseurs privés sous concession. Le seuil inférieur devrait être donc de 4% au moins.

Et d'augmenter même cette clef à une fourchette de 4% à 6% à la condition expresse que les diffuseurs privés sous concession remplissent les nouvelles conditions proposées par **impressum** sous ch. V, ou à tout le moins se mettent au bénéfice d'une convention collective garantissant des conditions de travail adéquates pour faire du journalisme de qualité.

IV. Indépendance structurelle vis-à-vis de l'Etat

impressum est bien sûr d'accord avec les précisions se rapportant à l'indépendance à l'égard de l'Etat (art. 3a nouveau et art. 6 al. 2), qui ressortent de toute manière de l'art. 10 CEDH et de la Constitution fédérale. Nous soulignons que l'indépendance est encore mieux garantie si le contrôle des conditions de travail s'effectue plutôt par une organisation professionnelle que par un office d'Etat, soit au travers du dialogue social, basé sur une CCT.

V. Droits et obligations des diffuseurs public et privés avec concession

- Tout d'abord, nous ne sommes pas d'accord avec la suppression de la condition de ne pas mettre en péril la diversité des opinions et de l'offre pour l'octroi des concessions pour les diffuseurs privés. Nous avons noté les difficultés liées à l'application d'une telle norme (selon le Rapport explicatif procédures pouvant durer jusqu'à deux ans) ; nous avons aussi pris note de la limitation à deux concessions radio et de deux concessions télévision par entreprise, ce que nous trouvons en rapport avec la réglementation proposée et sa souplesse judicieux. Mais nous ne trouvons opportun au moment où dans les médias la concentration se fait féroce d'abandonner la condition liée à la diversité. Nous sommes d'avis qu'il s'agirait là d'un faux signal. Nous sommes donc pour le maintien de cette condition, quitte à réexaminer le pourquoi de la lenteur des procédures et d'y remédier.
- **Propositions d'impressum de nouvelles obligations à remplir pour l'octroi des concessions**
Etant donné les considérations plus haut (sous ch. II) qui valent pour tant le diffuseur public que les privés avec concession, nous proposons des nouvelles conditions donc dans le Titre 2 Diffusion de programmes suisses, Chapitre 1 Dispositions générales Section 2 Principes applicables au contenu des programmes : Ces nouvelles conditions sont si importantes pour l'offre journalistique que nous les plaçons à la suite du principe de l'indépendance.

Article 6 bis nouveau

« La SSR et les autres diffuseurs chargés d'un mandat de prestations remplissent les conditions de base de déontologie du journalisme, qui sont généralement reconnues par la branche, pour assurer un journalisme de qualité, en particulier ils offrent des conditions de travail garanties par une convention collective et aux collaborateurs de médias des contrats d'engagement individuels qui leur garantissent une sécurité matérielle et morale suffisante pour assurer leur indépendance formelle et économique, ainsi qu'une formation professionnelle et une formation continue adéquates ».

Vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et en restant à disposition pour des compléments (en particulier si des hearings étaient organisées, impressum participerait volontiers avec ses experts et ses journalistes), nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

impressum – Les journalistes suisses



Urs Thalmann, Directeur



Dr Dominique Diserens, Secrétaire centrale